Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 1962

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0384/HU

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve – Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20241962.FR

1. MSG 301 IND 2024 0384 HU FR 07-10-2024 19-07-2024 COM INFOSUP COM 07-10-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0384/HU - C00A - Agriculture, pêche et denrées alimentaires

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information, les autorités hongroises ont notifié à la Commission, le 4 juillet 2024, un projet «sur la modification de la loi XLVI de 2008 sur la chaîne alimentaire et son contrôle officiel» (ci-après dénommé «projet notifié»).
Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l’Union, les autorités hongroises sont invitées à bien vouloir répondre à la demande d’informations complémentaires suivante:

1. Les autorités hongroises sont invitées à expliquer pourquoi seuls les commerçants exerçant des activités de commerce en gros ou les détaillants de produits alimentaires qui ont généré un chiffre d’affaires net de plus de 100 milliards de HUF (au cours de l’année civile précédente) seraient tenus de proposer la denrée alimentaire concernée (produits dont la durabilité minimale est supérieure à 48 heures, au moins 48 heures avant la date de durabilité minimale) à un organisme intermédiaire chargé de la récupération de denrées alimentaires (voir l’article 3 du projet notifié). Les autorités hongroises pourraient-elles expliquer de quelle manière le seuil a été fixé et sur la base de quels critères?

2. Les autorités hongroises pourraient-elles éclaircir la manière dont le chiffre d’affaires de plus de 100 milliards de HUF est calculé? Étant donné que les détaillants peuvent exercer en tant que détaillants intégrés ou chaînes de franchise, les opérateurs hongrois pourraient-ils expliquer comment le seuil de 100 milliards de HUF s’applique aux détaillants de produits alimentaires organisés en tant que chaînes de franchise?

3. Les autorités hongroises sont invitées à fournir des informations sur les raisons de l’inclusion de certains produits dont

la durée de conservation est particulièrement courte, tels que le poisson et la viande fraîche, le lait, et à fournir toute évaluation de la proportionnalité effectuée à cet égard?

4. Les autorités hongroises pourraient-elles préciser si des mesures moins restrictives ou d'autres mesures ont été envisagées pour atteindre l'objectif, et, le cas échéant, quelles sont ces mesures? Les autorités nationales peuvent-elles fournir des informations complémentaires à ce sujet?

5. Les autorités hongroises sont en outre invitées à préciser la manière dont le projet notifié vise à garantir que l'introduction d'une obligation, pour certains grands exploitants du secteur alimentaire, de donner des produits ayant atteint leur date limite d'utilisation optimale dans les 48 heures n'entraîne pas, pour les exploitants du secteur alimentaire, une modification de leur système d'étiquetage, qui passerait de la mention «à consommer de préférence avant le» à «date limite de consommation».

6. Les autorités hongroises peuvent-elles préciser si la base de données de récupération de denrées alimentaires décrite dans le projet notifié doit être comprise comme un système de traçabilité au sens de l'article 18 du règlement (CE) nº 178/2002 (règlement établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire) et, pour les denrées alimentaires d'origine animale, de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 931/2011 de la Commission?

7. La liste des produits concernés par le projet notifié comprend, entre autres, les produits pour lesquels l'annexe X du règlement (UE) nº 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (règlement ICDA) prévoit que la mention de la date de durabilité minimale n'est pas requise, comme le sucre et la farine. Les autorités hongroises sont invitées à expliciter la manière dont elles entendent veiller à ce que cette mesure n'entraîne pas davantage de déchets alimentaires issus de produits ne figurant pas sur la liste de l'annexe X du règlement ICDA.

Les autorités hongroises sont invitées à répondre avant le 31 juillet 2024.

****

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu